

Vancouver, British Columbia, Canada

Présentation du rapport luxembourgeois / IFA 2009 / Sujet 1 Yves Prussen, Patrick Mischo, Marie Junius 6 juillet 2009

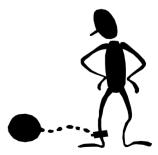
Introduction

Aperçu général



Introduction

- Contraintes méthodologiques:
 - Instructions rigoureuses des rapporteurs généraux
 - Définition conventionnelle vs. définition de droit interne
 - Sources exclusives : législatives, jurisprudentielles, et/ou administratives officielles



Modèle OCDE Article 5

1. Au sens de la présente
Convention, l'expression
« établissement stable » désigne
une installation fixe d'affaires par
l'intermédiaire de laquelle une
entreprise exerce tout ou partie
de son activité.



<u>Piste d'interprétation de la définition</u> <u>conventionnelle</u> :

Note de l'Administration des contributions directes au sujet de l'imposition des entreprises de transports en matière d'impôt sur le revenu

26 mars 1992 (n°II/169-92 HE/G)

Modèle OCDE **Article 5**

Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une <u>installation</u> fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.



Pistes d'interprétation :

- ♣ Affaire Esch (convention Lux/Allemagne)
- Tribunal administratif 9 mars 1998 (n°10117) et Cour administrative 9 février 1999 (n°10674C)
- ♣ Affaire Navigation touristique de l'Entente de la Moselle luxembourgeoise (droit interne)

Conseil d'Etat 8 avril 1981 (n°6491)

Modèle OCDE Article 5

1. Au sens de la présente
Convention, l'expression
« établissement stable »
désigne une installation <u>fixe</u>
d'affaires par l'intermédiaire de
laquelle une entreprise exerce
tout ou partie de son activité.



<u>Pistes d'interprétation :</u>

- ♣ Affaire Esch (précitée)
- ♣ Affaire *Administration de Kayl* (droit interne)

Conseil d'Etat 21 mai 1987 (n°7407)

♣ Affaire Administration communale de S. (droit interne)

Tribunal administratif 24 juillet 2002 (n°12348)

Modèle OCDE Article 5

1. Au sens de la présente
Convention, l'expression
« établissement stable » désigne
une installation <u>fixe</u> d'affaires par
l'intermédiaire de laquelle une
entreprise exerce tout ou partie
de son activité.



<u>Piste d'interprétation</u>:

♣ Affaire Esch (précitée)

Modèle OCDE Article 5

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.



<u>Pistes d'interprétation</u>:

- ♣ Affaire Navigation touristique de l'Entente de la Moselle luxembourgeoise (précitée)
- ♣ Affaire *Alliance* (convention Lux/Belgique)

Conseil d'Etat 3 avril 1957 (n°4940)

Modèle OCDE Article 5

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.



<u>Pistes d'interprétation</u>:

- ♣ Affaire Alliance (précitée)
- ♣ Affaire Esch (précitée)

La liste positive d'exemples

Modèle OCDE Article 5

- 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puit de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.



<u>Pistes d'interprétation</u>:

- ♣ Commentaires des modèles OCDE / Nations Unies
- ♣ Affaire Esch (précitée)

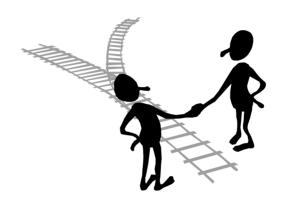
La règle spéciale pour les chantiers de construction

Modèle OCDE Article 5

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

Modèle Nations Unies Article 5

3. L'expression « établissement stable » englobe également un chantier de construction ou de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.



<u>Pistes d'interprétation</u>:

♣ Affaire Constructions et Entreprises Industrielles SA (convention Lux/Belgique)

Conseil d'Etat 3 juin 1976 (n°6436)

- ♣ Notes Code Fiscal / Commentaires Modèle OCDE
- ♣ Etude fiscale M. Edmond Maquil 1 novembre 1966

La règle spéciale pour les activités préparatoires ou auxiliaires

Modèle OCDE Article 5

- Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si:
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison,
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulée d'activités mentionnées aux alinéas a) et e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.



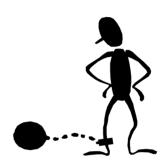
<u>Piste d'interprétation</u>:

♣ Affaire Esch (précitée)

La règle spéciale pour les agents

Modèle OCDE Article 5

- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
- 6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.



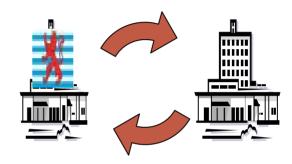
Pistes d'interprétation :

- Pas de sources officielles
- ♣ Conventions récentes (re critère d'exclusivité)
- ♣ Commentaires modèle OCDE / Doctrine allemande (re résidence de l'agent et son pouvoir d'engager l'entreprise)

La règle spéciale pour les sociétés liées

Modèle OCDE Article 5

7. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en luimême, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.



<u>Piste d'interprétation</u>:

♣ Affaire *Le Tabac du Globe* (droit interne)

Conseil d'Etat 29 avril 1959 (n°5510)

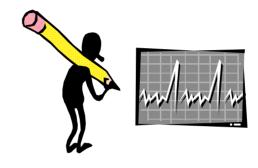
Les variations de la définition

Modèle des Nations Unies Article 5

Les entreprises d'assurances (9 conventions + convention Lux/Inde)

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

Un serveur (protocole convention Lux/San Marin)



Modèle des Nations Unies Article 5 Les services des consultants (6 conventions + convention Lux/Inde)

3. b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mis dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

La définition en droit interne

- Article 156 de la LIR
- Paragraphe 16 de la loi d'adaptation fiscale
- Influence de la jurisprudence allemande
- Loi TVA



Questions?

